



Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation pour l'exercice 2015

Document établi conformément aux articles 314-82 et 319-18 du Règlement Général de l'AMF, lorsque les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500.000 euros et intègrent des fonctions de conseil et d'aide à la décision.

Invesco Asset Management S.A., dans le cadre de son activité de gestion d'OPC et de mandats (directe ou déléguée), a versé des frais d'intermédiation aux courtiers dont le montant a été supérieur à 500.000€ pour l'exercice 2015.

Le présent document précise les conditions dans lesquelles Invesco Asset Management S.A. a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres
- les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Aide à la décision d'investissement et recherche

Certains courtiers qui exécutent les ordres, peuvent contribuer, accessoirement, à la décision d'investissement par les analyses et recherches - aide à l'investissement - qu'ils fournissent sur les émetteurs. Ces courtiers « généralistes » ont été rémunérés, sur chaque ordre, par une commission globale couvrant les deux aspects de leur prestation.

Résultats de la procédure d'évaluation pour l'année fiscale 2015

Portefeuilles obligataires

Ces portefeuilles n'ont fait l'objet d'aucune facture relative aux frais d'intermédiation.

Portefeuilles fonds de fonds

- prestation d'exécution d'ordre : 100 %
- prestation d'aide à la décision : 0 %

Portefeuilles actions

A/ Par rapport au volume annuel des ordres

- ordres sans commission : 0,02%
- prestation de pure exécution d'ordre (courtiers purs) : 84,85%
- prestation d'exécution d'ordre et d'aide à la décision (courtiers généralistes) : 15,13%

B/ Par rapport au montant annuel des frais

Les commissions versées aux courtiers qui ont effectué une prestation de pure exécution ont représenté 52,6%, celles des généralistes ont représenté 47,4% et ont été réparties de la manière suivante :

- prestation d'exécution d'ordre : 46,6%
- prestation d'aide à la décision : 53,4%

Le montant des frais d'intermédiation reversés à des tiers selon un accord de commission partagée conformément aux articles 314-81 et 319-19 du Règlement général de l'AMF a représenté 9,5% du montant total des frais d'intermédiation payés en 2015.

N.B. Conformément à l'instruction N° 2007-02 du 18 janvier 2007, les frais de services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres n'ont pas rémunéré les services listés ci-dessous :

- Les services d'évaluation des portefeuilles ;
- L'achat ou la location d'ordinateurs ;
- Le paiement de services de communication tels que les réseaux électroniques et les lignes téléphoniques dédiées ;
- L'inscription à des séminaires ;
- L'abonnement à des publications ;
- Le paiement de voyages, loisirs ;
- Le paiement de logiciels et notamment les systèmes de gestion d'ordres et les logiciels d'administration comme les traitements de texte ou programmes de comptabilité ;
- L'adhésion à des associations professionnelles ;
- L'achat ou la location de bureaux ;
- Le paiement du salaire des employés ;
- La fourniture d'informations publiques ;
- Les paiements directs en espèces ;
- Les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Prévention des conflits d'intérêts dans le choix des prestataires

Le groupe Invesco n'exerçant qu'une activité de gestion pour compte de tiers, aucune des sociétés du groupe n'exerce une activité de courtage. Ainsi les ordres sont toujours passés par des courtiers externes prévenant dès lors tout risque de conflit d'intérêts.

Les courtiers sont sélectionnés par le groupe Invesco sur la base notamment de leur expérience, leur réputation, leur solvabilité et leur part de marché pour le type d'instrument financier choisi.

Les courtiers choisis par le groupe Invesco sont passés en revue annuellement sur la base des mêmes types de critères ; la qualité de leur prestation sur l'année écoulée est également prise en compte dans l'évaluation.

Conformément à l'article 314-79 du Règlement Général de l'AMF, aucune rétrocession de rémunération par les prestataires d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres n'a été perçue par Invesco.

Dispositif général de prévention des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle les intérêts d'Invesco, de ses filiales ou de ses collaborateurs se trouvent, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts de ses clients. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Cependant, Invesco est conscient que des risques potentiels de conflits demeurent. Ainsi elle a mis en place un dispositif général de prévention qui consiste à identifier des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses clients via la mise en place d'une cartographie des risques de conflits.

Cette cartographie consigne les types de services ou d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients, est susceptible de se produire. Si un risque de conflit est détecté, Invesco tente de gérer ce risque afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients. A défaut, Invesco s'engage à informer ses clients concernés quant à la nature du conflit identifié. La politique complète de prévention des conflits d'intérêts est disponible auprès d'Invesco Asset Management S.A.